

N° 7366⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) no 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.3.2019)

Par dépêche du 2 octobre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (ci-après « le règlement (UE) 2018/302 »).

Les avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs, de la Chambre de commerce et du Conseil de la concurrence ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 20 novembre, 7 décembre et 21 décembre 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à prendre des mesures nécessaires au niveau national pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2018/302, précité, qui a pour objet de contrecarrer le blocage géographique.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

Sans observation.

Article 2

Le Conseil d'État demande aux auteurs de remplacer l'intitulé de l'article sous examen « Sanctions » par celui de « Action en cessation », à l'instar d'autres législations¹.

¹ Par exemple : loi du 2 avril 2014 portant 1. modification – du Code de la consommation, – de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, – de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, – de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation ; 2. abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes.

Article 3

La date d'entrée en vigueur du dispositif est à adapter.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il faut écrire « règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE ».

Les intitulés des articles ne sont pas à faire suivre d'un point final, étant donné qu'ils ne forment pas de phrase.

En outre, il ne convient pas d'écrire les intitulés des articles en caractères italiques.

Article 1^{er}

Il y a lieu d'écrire les termes « Centre européen des consommateurs GIE » avec des lettres « e » et « c » minuscules.

Il est indiqué d'écrire « [...] », ci-après « règlement (UE) 2018/302 », étant donné que le terme « le » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient de placer le terme « peut » après le terme « commerciale » et de remplacer le terme « par » par le terme « à ». Par ailleurs, il y a lieu d'accorder le terme « suivant » au pluriel et d'écrire le terme « protection » avec une lettre « p » majuscule.

Au vu des développements qui précèdent, il convient de reformuler le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comme suit :

« (1) Le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées à l'article L. 313-1 et suivants du Code de la consommation, du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions de l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2, de l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2 et de l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (UE) 2018/302. »

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il convient de supprimer les termes « de l'article 2, » pour être superflus et d'insérer le terme « du » avant les termes « paragraphe 1^{er} », pour écrire « en vertu du paragraphe 1^{er} ».

Toujours au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable, pour écrire « 251 euros à 120 000 euros ».

Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient de supprimer les termes « à l'article 2, » pour être superflus et d'insérer le terme « au » avant les termes « paragraphe 1^{er} », pour écrire « Les personnes, les groupements professionnels ou les associations de consommateurs représentatives visés au paragraphe 1^{er} [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 mars 2019.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES